

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 21 FEVRIER 2023

PROCES-VERBAL

Le vingt-et-un février 2023 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 14 février 2023

Présidence : Madame Claire DURAND, première adjointe
puis madame Danièle CALLOUD, doyenne d'âge
puis madame Claire DURAND, élue maire

Secrétaire de séance : M. Yoann PLATEL-LIANDRAT

Etaients présents : Mmes et MM. D. CALLOUD, C. D'HANGEST, N. ZEBBAR, A. GENTILS, D. BERNARD, C. GARIN, J.P. PAGET, I. MOINE, P. SALESIANI, E. GARCIA, J.M. GRILLET, V. DURAND, V. BOUREY, J. RODRIGUES, P. PERGET, B. SALMA, C. DURAND, E. AOUN, G. STIVAL, F. PACCALIN, F. RAJON, S. BELGACEM, R. BOUVIER et Y. PLATEL-LIANDRAT

Pouvoirs :

Mme Maryse COCHARD	Pouvoir à Mme Nicole ZEBBAR
Mme Françoise AUDINET	Pouvoir à M. Vincent DURAND
Mme Corinne HONNET	Pouvoir à M. Fabrice PACCALIN
M. Jean-Philippe RAVIER	Pouvoir à M. Jean-Paul PAGET

Excusés/absents : M. Pierre DUMONT

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 28

SOMMAIRE

I		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2022
II	23-008	Election du maire
III	23-009	Détermination du nombre d'adjoints
IV	23-010	Election des adjoints
V	23-011	Délégation de compétences du conseil municipal au maire
VI	23-012	Indemnités de fonction des élus

Madame Claire DURAND, première adjointe, ouvre la séance.

Monsieur Yoann PLATEL-LIANDRAT est désigné secrétaire par le conseil municipal.

I APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

Madame Claire DURAND passe la parole à madame Danièle CALLOUD, doyenne d'âge.

Discours prononcé par madame Danièle CALLOUD

« Mesdames et messieurs, bonsoir,

Merci Claire de me laisser la parole, mais tu ne peux pas faire autrement puisque je suis ce soir encore la doyenne d'âge de ce conseil.

Avant d'assumer ce soir la présidence qui me revient pendant un moment, je m'autorise à titre personnel, même si cela ne fait pas partie du déroulé de cette élection, de dire quelques mots sur cette transition à mi-mandat de Fabien vers toi, Claire.

Fabien nous a expliqué il y a quelques mois les raisons pour lesquelles il se devait d'interrompre ce mandat et nous avons tous compris parfaitement ses arguments.

Le fait que tu aies été d'accord, Claire, pour « prendre la relève » a été pour l'équipe un soulagement car nous savions tous que tu étais la personne qui devait poursuivre les engagements pris par Fabien avec le même état d'esprit et avec des valeurs qui nous unissent tous en qualité de conseillers municipaux. Je pense que vous êtes tous d'accord avec moi.

Chaque fois que Fabien a parlé de son départ et de l'avenir, il n'a pas tari d'éloges à ton sujet pour la suite : intelligente, honnête, compétente, à l'écoute, fort caractère, travailleuse, exigeante, déterminée, énergique et le lien viscéral qu'elle a avec La Tour du Pin, etc., etc. et moi j'ajouterai, à titre personnel, attachante. En un mot, la personne idéale pour remplir ce rôle.

Je vais m'arrêter là en ce qui concerne mon intervention très personnelle et je vais reprendre le cours de choses car nous allons devoir élire notre nouveau maire.

Merci pour votre attention. »

Madame CALLOUD fait l'appel, constate que les conditions de quorum sont remplies et propose de procéder à l'élection du maire.

II 23-008- ELECTION DU MAIRE

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales indiquant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ;

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales stipulant que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. » ;

Considérant que M. le préfet de l'Isère a accepté la démission de sa fonction de maire de Monsieur Fabien RAJON par courrier du 8 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant que le conseil municipal a désigné M. Yoann PLATEL-LIANDRAT en qualité de secrétaire et Mme Sameh BELGACEM et M. Fabrice PACCALIN en qualité d'assesseurs,

Le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Est candidat(e) : Mme Claire DURAND
Aucune autre candidature n'est proposée.

Il est procédé aux opérations de vote à bulletins secrets.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	28
Suffrages déclarés nuls :	0
Suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

A obtenu :
- Mme Claire DURAND : 28 voix

Madame Claire DURAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue maire au 1^{er} tour de scrutin et immédiatement installée.

Monsieur Fabien RAJON remet l'écharpe de maire à madame Claire DURAND.

Discours prononcé par madame Claire DURAND, maire

« Je vais tout d'abord vous remercier, chers collègues, de m'avoir élue et témoigné votre confiance. Je remercie également Fabien de m'avoir remis l'écharpe de maire. Je dois te remercier à nouveau, Fabien, de m'avoir accordé ta confiance à trois reprises, en 2014 en venant me solliciter pour cette première aventure et me nommant adjointe à la culture, puis en 2020, en me confiant le poste de 1^{ère} adjointe, puis aujourd'hui en me proposant de prendre ta suite. Mais c'est surtout la commune de La Tour du Pin, qui te doit beaucoup. Tu as su, pendant presque 9 ans, la tirer vers le haut, être ambitieux pour elle, elle te doit beaucoup. Tu es une personne, comme nous l'avons déjà exprimé lors de ton dernier conseil en tant que maire, que l'on a envie de suivre, et qui est profondément attachée à tes racines et tes valeurs. Merci, je peux le dire, au nom de tous.

Je remercie également les agents, garants du bon déroulement de cet événement, dans le respect de la plus stricte légalité. J'ai également une petite pensée émue pour mon papa...

Je veux vous parler un peu de La Tour du Pin.

Une ville certes qui n'est pas riche au sens pécunier. La Tour du Pin est une ville pleine de défis : une population certes paupérisée, vieillissante, un parc immobilier

parfois vétuste, une concurrence commerciale externe, etc. Mais nous parlons bien ici de défis ! Car La Tour du Pin est également une ville riche de son histoire et ses racines, de son patrimoine, riche de sa situation géographique stratégique, des services apportés à la population, de ses offres culturelles, de ses commerces de qualité, riche de son tissu associatif, riche des élans de solidarité et riche des habitants engagés dans la vie de la cité, quels que soient leur âge, leur sensibilité, leur niveau de vie, ou leur culture,

Et c'est avec mon attachement à ces richesses que je consacrerai mon énergie, que NOUS allons continuer à consacrer notre énergie à défendre cette commune, à la développer, à lui redonner sa fonctionnalité de ville-centre et sa place dans l'intercommunalité, notamment grâce au dispositif Petites villes de demain, dont nous signerons la convention-cadre ici-même en présence de monsieur le préfet ce vendredi 3 mars. La ville de La Tour-du-Pin a en effet besoin de partenaires car le territoire a besoin d'elle.

Ensuite, je veux m'adresser à la population. Les habitants ont élu Fabien Rajon. Ils ont voté pour une liste, qui s'est engagée pour un projet de mandat. Ma première responsabilité est de respecter la volonté de la population et de mener à bien nos projets de mandat. C'est pourquoi je vais proposer au vote une liste d'adjoints. Ce n'est pas une liste révolutionnaire, c'est une liste qui s'inscrit dans la continuité de la précédente, avec quelques réajustements au vu des nouveaux enjeux repérés depuis ces dernières années, enjeux à court et à plus long terme.

J'en profite pour remercier tous les élus, adjoints, conseillers délégués, conseillers municipaux et communautaires. Merci pour votre implication. Une fois la campagne terminée, le mandat d'élu est un métier, qui demande présence et disponibilité, force de travail et éthique. C'est un métier de proximité vis-à-vis de la population, proximité si précieuse et tellement mise à mal par des réformes qui favorisent les démarches en ligne et réduisent les horaires de présence physique. C'est une responsabilité pour nous d'utiliser l'argent public et d'orienter nos décisions dans le sens du service à la population, en priorisant nos choix, compte-tenu de notre contexte budgétaire « serré ». Pour les passionnés par le sujet, et tous les élus, je vous donne rendez-vous dans une semaine pour le conseil municipal du débat d'orientation budgétaire.

Pour conclure : Vous avez compris mon attachement à cette commune, cette ville-village, dont nous essayons de prendre soin depuis bientôt 9 ans. Soyons optimistes. Regardons les difficultés comme des défis. Avec notre force de travail, nos idées et notre dynamisme relevons ces défis avec les moyens et l'ingéniosité qui sont les nôtres.

Vive La Tour du Pin ! »

III 23-009 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales indiquant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maximum ;

Considérant que la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- la création de 8 postes d'adjoints.

IV 23-010 – ELECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L.2122-4 et l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 29 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 disposant que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, *les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints à 8,

Il est proposé de procéder à l'élection de 8 adjoints.

Une liste est présentée par le maire :

Yoann PLATEL-LIANDRAT
Danièle CALLOUD
Alain GENTILS
Corinne HONNET
Jean-Paul PAGET
Sameh BELGACEM
Fabrice PACCALIN
Valérie BOUREY

Aucune autre liste n'est proposée.

Il est procédé aux opérations de vote à bulletins secrets.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	28
Suffrages déclarés nuls :	0
Suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

A obtenu :

- Liste conduite par M. Yoann PLATEL-LIANDRAT : 28 voix

La liste de monsieur Yoann PLATEL-LIANDRAT ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau et immédiatement installés :

Yoann PLATEL-LIANDRAT	1 ^{ère} adjoint au maire
Danièle CALLOUD	2 ^e adjointe au maire
Alain GENTILS	3 ^e adjoint au maire
Corinne HONNET	4 ^e adjointe au maire
Jean-Paul PAGET	5 ^e adjoint au maire
Sameh BELGACEM	6 ^e adjointe au maire
Fabrice PACCALIN	7 ^e adjoint au maire
Valérie BOUREY	8 ^e adjointe au maire

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, madame le maire donne lecture de la « charte de l'élu local » et précise que c'est quelque chose qui lui tient à cœur et qui doit leur tenir à cœur. Elle remet une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » aux conseillers municipaux.

20 heures 30 - la séance est suspendue pour permettre la rédaction et la signature du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

20 heures 42 – reprise de la séance

V 23-011 – DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité de déléguer au maire un nombre exhaustif de compétences, dont certaines doivent être délimitées précisément par le conseil municipal ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui précise que ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux et qui impose au maire d'en rendre compte à chaque conseil municipal ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à permettre une simplification et une fluidité de la gestion des affaires de la commune ;

Considérant que le maire assume la charge des matières déléguées sous le contrôle du conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de déléguer au maire et pour la durée de son mandat toutes les compétences prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, lesquelles sont rappelées ci-après :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le montant maximum que peut fixer le maire est plafonné à 2.500 € (deux mille cinq cents euros) annuel par tarif instauré par le conseil municipal. ;
 - 3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant maximum par emprunt est plafonné à 3 000 000 € (trois millions d'euros). Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption exercé par le maire sera limité aux zonages U et AU définis dans le PLUi sur le territoire communal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type d'action en justice, la juridiction compétente ou l'objet du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le montant maximum des indemnités qui pourront être versées ou reçues dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 20.000 € (vingt mille euros) ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie. Le montant maximum par ligne de trésorerie réalisée est fixé à 1.000.000 € (un million d'euros) ;
 - 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Cette délégation s'applique dans le respect des conditions fixées par la délibération n° 09-145 du 15 décembre 2009 ;
 - 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit l'objet, le montant ou la nature de l'opération ;
 - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25° Sans objet ;
 - 26° Demander à tout organisme financeur, quel que soit le type de subvention, le montant de celle-ci ou la nature de l'organisme financeur, l'attribution de subventions ;
 - 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quel que soit le type de travaux effectué, leur montant ou le fait qu'ils soient exécutés en régie ou grâce à un prestataire externe ;
 - 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- d'autoriser la signature des décisions prises en application de la présente délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
 - d'autoriser la signature des décisions prises en application de la présente délibération par un agent de la mairie dans les conditions fixées à l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
 - d'autoriser, en cas d'empêchement du maire, la signature des décisions prises en vertu de la présente délégation par un adjoint, dans l'ordre du tableau.

VI 23-012 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles sont versées les indemnités au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués ainsi que montants maximums de ces indemnités ;

Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et notamment son article 3 qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal mais que toutefois, à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur ;

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif aux communes anciennement chefs-lieux de canton et aux communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin est commune chef-lieu d'arrondissement et peut donc adopter une majoration des indemnités des élus, laquelle doit prendre la forme d'un vote distinct ;

Considérant l'installation du conseil municipal de La Tour-du-Pin en date du 28 mai 2020 ;

Considérant l'élection du maire de la commune ;

Considérant la désignation de 8 adjoints par le conseil municipal en date du 21 février 2023 ;

Considérant la réduction de l'exécutif en nommant 4 conseillers délégués, contre 5 précédemment, et la baisse de la consommation de l'enveloppe budgétaire allouée au versement des indemnités de fonctions des élus ;

Considérant le souhait du maire de maintenir l'engagement pris devant les Turripinois par son prédécesseur de voir son indemnité réduite de 30% pour le mandat 2020 – 2026,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide, par un vote distinct :

- à l'unanimité, de fixer les taux des indemnités de fonction des élus comme suit :
 - **les taux :**
 - maire : 38% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération des personnels de la fonction publique territoriale (au jour de l'adoption de la délibération, l'indice 1027) ;
 - premier adjoint au maire : 22% de ce même indice ;
 - adjoints au maire : 16% de ce même indice ;
 - conseillers municipaux délégués : 9,6% de ce même indice ;
- à l'unanimité, de fixer la majoration des indemnités de fonction des élus comme suit :
 - **la majoration** en tant que commune chef-lieu d'arrondissement :
 - maire : 20% ;
 - adjoints au maire : 20% ;
- de préciser que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, selon la répartition prévue dans le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée. Il est 20 heures 50.